WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 26 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DEFINITIONS

LEGIBENIN

Article 1er : Définitions

Au sens de la présente loi, les termes ci-après se comprennent comme suit :

- **accord-cadre :** accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

- **achat groupé ou groupement de commandes :** groupement constitué entre plusieurs autorités contractantes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Il est formalisé à travers une convention constitutive signée par ses membres et qui définit les règles de fonctionnement du groupement. La convention peut confier à l'un ou plusieurs membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres. Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation de marchés qui sont menées en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ;

- **acompte :** paiement partiel effectué en règlement de fractions exécutées d'une fourniture convenue de biens, de services ou de travaux ;

- **allotissement** : fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés "lots" susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct. L'allotissement peut être technique, fonctionnel, géographique ou lié à des considérations de capacité ou de sécurité. Chaque lot est un contrat une fois attribué. Le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots ;

- **appel d'offres** : mode de passation des marchés publics par lequel l'administration choisit librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats. Il se conclut sans négociation ;

- **approbation** : formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché) ;

- **attributaire du marché** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;

- **auditeur indépendant** : cabinet ou consultant individuel de réputation professionnelle avérée, recruté par l'Autorité de régulation des marchés publics pour effectuer l'audit annuel des marchés ;

- **autorité contractante** : personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi ;

- **avance** : paiement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue ;

- **avenant** : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

- **avis à manifestation d'intérêt** : sollicitation technique émanant de l'autorité contractante et qui décrit de façon sommaire, les prestations à fournir et indique les qualifications et les expériences des candidats et/ou de leur personnel clé ;

- **bon de commande** : document écrit adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre ;

- **bordereau** : tableau des prix sur lequel les travaux, fournitures et services sont subdivisés et pour lesquels le soumissionnaire est obligé d'inscrire un prix unitaire ;

- **cahier des charges** : ensemble de documents déterminant les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers ;

- **candidat** : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt ou est invitée à participer à une procédure de passation de marchés ;

LEGIBENIN

- **candidature :** acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage, ni ne lui impose d'obligation vis-à-vis de l'autorité contractante ;

- **centrale d'achat :** personne morale de droit public ou de droit privé qui passe au bénéfice d'une ou de plusieurs autorités contractantes, des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

- **cocontractant :** toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans un marché public ;

- **commission d'ouverture et d'évaluation (COE) :** toute commission ad hoc constituée par une autorité contractante pour procéder à l'ouverture, au dépouillement, à l'analyse et à l'évaluation des offres. Elle recommande, dans ses conclusions, l'attribution ou non du marché ;

- **concours :** procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'art, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché ;

- **demande de renseignement et de prix :** procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés. Elle doit garantir le respect des principes posés par la présente loi et une mise en concurrence effective en vue de rechercher les économies d'échelles publiques ;

- **dématérialisation :** création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement ; échange de données informatisées (EDI) ou messagerie électronique ;

- **dossier d'appel à concurrence (DAC) :** document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ;

- **entreprise communautaire :** entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

- **garantie de bonne exécution :** garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

- **garantie de l'offre :** garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour assurer sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

- **garantie de remboursement de l'avance de démarrage :** garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution dudit marché ;

LEGISLATIVE

- **groupement conjoint :** entité constituée par plusieurs soumissionnaires qui décident de se mettre ensemble pour compétir à un appel à concurrence. Chacun de ses membres s'engage à exécuter la part du marché qui lui revient, conformément à l'accord du groupement de marchés ;

- **groupement d'entreprises :** groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique et représenté par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;

- **groupement solidaire :** groupement dans lequel chacun des membres est engagé pour la totalité du marché ;

- **lettre de soumission :** acte écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître le montant de son offre et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

- **limites de compétence :** montants hors taxes fixés par voie réglementaire à partir desquels, le contrôle de la procédure de passation d'un marché public est exercé par un organe habilité ;

- **maître d'œuvre :** personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations, objet du marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;

- **maître d'ouvrage :** personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

- **maître d'ouvrage délégué :** personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage, délégation d'une partie de ses attributions. La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers et fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- **marché public :** contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération ;

- **marché public de fournitures :** contrat qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

- **marché public de prestations intellectuelles :** contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique ;

- **marché public de services :** contrat de fournitures de services qui comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

- **marché public de travaux :** contrat qui a pour objet, soit l'exécution, soit la conception et l'exécution au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux

LEGIBENIN

de bâtiment, de génie civil, de génie rural ou de réfection d'ouvrages de toute nature ;

- **marché public de type mixte :** contrat relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte la catégorie dominante ;

- **montant du marché :** montant total des dépenses et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

- **moyen électronique :** moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données, y compris la compression numérique et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, radio, moyens optiques et autres moyens électromagnétiques ;

- **ordre de service :** document établi fixant les prix, délais, programmes et autres modalités d'exécution d'un marché ;

- **offre :** ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

- **offre économiquement la plus avantageuse :** offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères de qualification définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier ;

- **organisme de droit public :** organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

- **opération de travaux publics :** ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable que le maître de l'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités ;

- **ouvrage :** résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

- **personne responsable des marchés publics :** mandataire de l'autorité contractante dans les procédures de passation et d'exécution des marchés ;

LEGIBENIN

- **préqualification :** phase de présélection à l'issue de laquelle sont retenues les personnes pouvant soumissionner à un appel d'offres sur la base de critères objectifs préétablis ;

- **prestations :** tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes œuvres intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet d'un marché ;

- **prestation en régie :** prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

- **qualification :** ensemble des critères d'expérience, de capacité technique et financière préalablement fixés dans le dossier d'appel à concurrence, requis pour être attributaire d'un marché public ;

- **régie :** mode de gestion directe d'un service public par la collectivité publique dont il dépend, avec parfois une autonomie qui ne va pas, toutefois, jusqu'à créer une nouvelle personne de droit public ;

- **seuils de passation :** montants prévisionnels hors taxes fixés par voie réglementaire à partir desquels, tout marché public est soumis aux procédures fixées par la présente loi en dehors des procédures de sollicitation de prix et du régime du seuil de dispense ;

- **société civile :** ensemble des organisations non gouvernementales (ONG), des associations socio-professionnelles, des communautés religieuses (chrétienne, musulmane et traditionnelle), de la chefferie traditionnelle (les têtes couronnées), des associations syndicales, des fondations, des associations de développement etc. ;

- **sollicitation de prix :** procédure simplifiée de passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés. Elle doit garantir le respect des principes posés à l'article 7 de la présente loi et une mise en concurrence effective en vue de rechercher les économies d'échelles publiques ;

- **soumission :** offre soumise par un candidat dans le cadre d'un appel à concurrence ;

- **soumissionnaire :** personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

- **terme monétaire :** expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix ;

- **termes de référence :** document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

- **titulaire :** personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé.

LEGITBENIN

CHAPITRE II
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

La présente loi fixe les règles régissant la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Personnes et opérations assujetties

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :

1- les personnes morales de droit public que sont :

a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;

b) les établissements publics ;

c) les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;

2- les personnes morales de droit privé que sont :

a) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;

b) les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;

c) les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article.

Article 4 : Application aux marchés sur financements extérieurs

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions.

JURIBENIN

Article 5 : Catégorisation des procédures applicables aux marchés publics suivant les seuils

Dans le cadre de la présente loi, trois (03) catégories de procédures sont applicables en fonction des montants prévisionnels des marchés :

1- les procédures relevant des seuils de passation sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés ;

2- les procédures relevant de la sollicitation de prix sont applicables aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont compris entre le seuil de dispense et les seuils de passation des marchés ;

3- les procédures relevant du seuil de dispense qui s'appliquent aux opérations d'achats dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs ou égaux au seuil de dispense.

Les montants des seuils, les modalités d'application des procédures simplifiées et les règles applicables aux achats sous le régime du seuil de dispense sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Exclusions

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

1- aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat. Ne relèvent pas du champ d'exclusion, tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans le domaine de la défense, de la sécurité publique et assimilées. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités et les procédures applicables à ces marchés ainsi que le champ d'application ;

2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en Conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés.

LEGITRAVAUX

CHAPITRE III
PRINCIPES GENERAUX

Article 7 : Principes fondamentaux

Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;

2- liberté d'accès à la commande publique ;

3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

4- transparence des procédures ;

5- reconnaissance mutuelle.

Dans le cadre de l'application des principes évoqués ci-dessus, les autorités contractantes veillent :

- à éviter toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre et des mesures d'aide et de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin et conformément à la réglementation en vigueur ;

- au respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

LEGIBENIN

Article 8 : Conditions de la validité des marchés

Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution.

Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée.

Article 9 : Principes de séparation des fonctions

La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE).

TITRE II
CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER
ORGANES DE PASSATION

Article 10 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment :

- la détermination de la procédure et du type de marché ;

- le lancement des procédures ;

- la rédaction et la signature des contrats et avenants ;

- le suivi de l'exécution des marchés et la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;

- la tenue des statistiques et des indicateurs de performance, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'autorité de contrôle et à l'autorité de régulation des marchés publics ;

- la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et en assurer l'archivage par les méthodes modernes efficientes.

La personne responsable des marchés publics peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres.

Article 11 : Modalités de nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres disposant de formation spécifique et/ou d'expériences avérées dans le domaine des marchés publics.

Elle est nommée de la manière suivante :

1- pour les institutions de l'Etat, par le président de l'institution ;

2- pour les départements ministériels, par le ministre ;

3- pour les préfectures, par le préfet ;

4- pour les établissements publics, par le directeur général ou son équivalent ;

5- pour les communes, par le maire ;

6- pour les autres autorités contractantes visées à l'article 3 de la présente loi, par le directeur général ou son équivalent.

LEGIPEVIN

Article 12 : Commission d'ouverture et d'évaluation (COE)

Une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres est mise en place pour assister la personne responsable des marchés publics dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'ouverture et d'évaluation au niveau de chaque autorité contractante sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Délais impartis aux organes de passation

Les délais impartis aux organes de passation des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
ORGANES DE CONTRÔLE

Article 14 : Direction nationale de contrôle des marchés publics

Il est créé, en application de la présente loi, une direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), placée sous la tutelle du ministre en charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, la direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée de contrôler :

- a priori, la procédure de passation des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres ;

- a posteriori, les procédures de passation en dessous dudit seuil, ainsi que les modalités d'exécution des marchés ; le contrôle a posteriori n'est exécuté que pour autant que l'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore été saisie d'une dénonciation ou d'une plainte liée à des irrégularités commises à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché.

A ce titre, la direction nationale de contrôle des marchés publics :

- procède à la validation et à la publication des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics ;

- procède à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de l'appel à concurrence et la publication correspondante ;

- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- procède à la validation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché élaboré par la commission d'ouverture et d'évaluation ;

- procède à un examen juridique et technique du projet de contrat avant son approbation ;

LEGIBENIN

- procède à la validation des projets d'avenants ;

- apporte un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel à concurrence jusqu'à la réception définitive des prestations.

Dans le cadre de la mission de la direction nationale de contrôle des marchés publics, il est créé dans chaque département une direction départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP).

Article 15 : Cellule de contrôle des marchés publics

Il est créé auprès de chaque autorité contractante une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP).

Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule.

Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes.

Les autres règles fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la cellule de contrôle des marchés publics sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

LEGIBENIN

Article 16 : Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics

Les délais impartis aux cellules de contrôle des marchés publics, à la direction nationale de contrôle des marchés publics et aux Directions départementales de contrôle des marchés publics pour examiner les dossiers qui leur sont soumis, donner leur avis et rendre leur décision sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Cet avis obligatoire doit être impérativement donné dans le délai fixé.

CHAPITRE III
ORGANE DE REGULATION

Article 17 : Mission et statut de l'Autorité de régulation des marchés publics

Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Elle est l'organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la présidence de la République.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 18 : Composition de l'Autorité de régulation des marchés publics

L'Autorité de régulation des marchés publics comprend :

- un conseil de régulation, organe tripartite et paritaire, composé de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile. Il comprend en son sein une commission de règlement des différends et une commission disciplinaire ;

- un secrétariat permanent.

Article 19 : Recours contre les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics

Les décisions rendues par le conseil de régulation peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire devant le juge administratif qui statue en procédure d'urgence.

Article 20 : Organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation et de ses organes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV
AUTORITES CHARGEES DE LA SIGNATURE ET DE L'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

LEGI-BENIN

Article 21 : Autorité signataire

Le pouvoir de signer un marché public appartient à la personne responsable des marchés publics.

Elle représente l'autorité contractante pour le compte de laquelle le marché est conclu.

La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent en aucun cas être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

Article 22 : Autorité approbatrice

L'approbation des marchés est organisée comme suit :

- tous les marchés publics, qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la direction nationale de contrôle des marchés publics à l'exception des marchés des communes et des personnes morales de droit privé assujetties, sont approuvés par le ministre chargé des finances ;

- tous les marchés publics passés par les communes sont approuvés par les maires concernés ;

- tous les marchés publics qui relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori des cellules de contrôle des marchés publics mises en place au sein des ministères sont approuvés par les ministres concernés ;

- tous les marchés publics passés par les autres personnes morales visées à l'article 3 sont approuvés par le Directeur général, l'ordonnateur du budget de l'entité concernée, le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent.

Les autorités approbatrices définies au présent article peuvent déléguer leur pouvoir en matière d'approbation des marchés publics dans des conditions qu'elles fixent par arrêté ou décision.

L'approbation est précédée d'un examen juridique et technique préalable. Cet examen est assuré par l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

TITRE III
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER
DETERMINATION DES BESOINS ET DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PUBLICS

Article 23 : Détermination des besoins à satisfaire

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Les marchés publics conclus par l'autorité contractante doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

Article 24 : Plan de passation des marchés publics

Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités.

Les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché.

Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité.

Ces plans sont publiés par la direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité.

La validation du plan vaut acceptation des modes, des méthodes, des procédures et des techniques contenus dans chaque plan validé.

HEGTBENIN

Le processus de soumission, de validation et de publication est entièrement électronique. Le plan de passation des marchés et ses mises à jour comprennent notamment les éléments suivants : (i) une description succincte des activités, (ii) les modes, les méthodes et les techniques de sélection à appliquer, (iii) le montant prévisionnel hors taxes, (iv) les calendriers et toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code.

Chaque autorité contractante fait apparaître dans le plan de passation des marchés établis au titre de chaque année budgétaire une proportion en nombre des marchés à faire exécuter par les micro, petites et moyennes entreprises. La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée.

Article 25 : Avis général de passation de marchés

Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer.

L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics.

L'autorité contractante est libre de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Article 26 : Conformité des procédures au plan de passation

L'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

Article 27 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Dans le cas des marchés allotis, le dossier d'appel à concurrence doit indiquer que les marchés seront attribués par l'autorité contractante, sur la base de la combinaison évaluée la plus avantageuse des lots.

Si, dans le cadre d'un appel à concurrence, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures

LEGIBENIN

d'appel à concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

L'allotissement ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leurs sont normalement applicables en vertu de la présente loi notamment en ce qui concerne les seuils.

CHAPITRE II
PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MARCHES DE FOURNITURES, TRAVAUX ET SERVICES

Article 28 : Appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Article 29 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat répondant aux conditions fixées au présent code peut déposer une offre.

Il est procédé au lancement d'un avis d'appel d'offres dans les conditions prévues par le présent code.

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :

- la désignation de l'autorité contractante ;
- l'objet du marché ;
- la source de financement de l'opération envisagée ;
- le lieu où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à concurrence ainsi que ses modalités d'obtention ;
- les lieu et date limites de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les obligations en matière de cautionnement ou de garantie ;
- le cas échéant, les conditions exigées en termes de seuil de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologie en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;
- la référence aux marges de préférence prévues et les mesures d'aide et de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises ;
- le lieu où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;
- la réglementation régissant l'appel d'offres.

LEGIBENIN

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres se font conformément aux principes posés dans le présent code.

Article 30 : Appel d'offres ouvert précédé de préqualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une préqualification dans le cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés. Le recours à cette procédure est exceptionnel et est approuvé a priori par la direction nationale des marchés publics à l'occasion de la validation du plan annuel de passation des marchés de l'entité concernée.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- la qualification technique ;

- les références concernant des marchés analogues déjà exécutés par le candidat ;

- les moyens en personnel qualifié ;

- les installations et matériels dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;

- la situation financière.

Le rapport de préqualification établi par la commission d'ouverture et d'évaluation est transmis à la personne responsable de la passation des marchés, qui se charge de préparer le projet de dossier d'appel à concurrence comprenant la proposition de listes restreintes des candidats préqualifiés.

L'avis de préqualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres. Le dossier de préqualification contient au moins :

- la date et le lieu de dépôt des candidatures en réponse à l'avis de préqualification ;

- les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la préqualification ;

- une description précise des conditions à remplir pour être préqualifié ;

- les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Article 31 : Appel d'offres ouvert en deux étapes

L'appel d'offres ouvert ne peut donner lieu à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que dans le cas d'un marché d'une grande complexité, ou dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées des travaux, fournitures ou services.

Le recours à cette procédure est approuvé a priori par la direction nationale des marchés publics à l'occasion de l'examen de conformité du plan annuel de passation des marchés de l'entité concernée.

LEGISBENIN

L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel à concurrence préalablement révisé par l'autorité contractante.

Les soumissionnaires qui ne souhaitent pas soumettre une offre définitive, peuvent se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, sans perdre leur garantie de soumission.

Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, en application des critères d'évaluation prévus.

Article 32 : Appel d'offres avec concours

L'appel d'offres ouvert peut donner lieu à la procédure de l'appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché. Le concours peut être ouvert ou restreint. Le règlement du concours peut prévoir que les concurrents bénéficient du versement de primes.

La commission d'ouverture et d'évaluation est chargée de la présélection, de l'ouverture des plis et de la sélection des lauréats pour la suite des opérations telles que définies à l'alinéa ci-dessus. Elle est assistée dans toutes ces opérations par un jury.

Le jury est désigné par l'autorité contractante dont le représentant en est le président. Le rapporteur du jury est d'office rapporteur de la commission d'ouverture et d'évaluation. Le maître d'ouvrage délégué, s'il existe, est membre de droit du jury et assure les fonctions de rapporteur devant la commission. Dans les autres cas, le rapporteur est désigné par la commission d'ouverture et d'évaluation avant la phase de présélection.

Le jury doit comporter au minimum trois (03) membres en plus du président.

LEGIBENIN

Le jury peut comporter en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet et consulter tout expert.

La commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours sur le fondement du rapport d'analyse du jury.

L'intervention du jury en phase de présélection, porte sur l'analyse, le classement des offres et la rédaction du rapport. Sur la base du rapport de sélection du jury, la commission choisit les projets à primer.

Les séances du jury sont soumises aux règles générales régissant la commission d'ouverture et d'évaluation, notamment la confidentialité et l'intégrité.

Lors de la phase d'analyse des offres, le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations.

Le règlement du concours fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le règlement indique les conditions dans lesquelles les auteurs des projets peuvent être appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets.

Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus peuvent ne pas être accordés si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

Article 33 : Appel d'offres restreint

L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres.

Toutefois, rien n'interdit à un candidat, sur la base des informations recueillies dans l'avis publié en début d'année, relatives au lancement de procédures d'appels d'offres restreints pour des marchés déterminés, de manifester son intérêt à participer, auprès de l'autorité contractante.

A cet effet, tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de service qui dispose des compétences techniques pour exécuter le marché et qui n'a pas été consulté peut solliciter dans les délais requis, une autorisation expresse de la direction nationale de contrôle des marchés publics de participer à l'appel d'offres restreint.

La décision de la direction nationale de contrôle des marchés publics doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Si au terme de ce délai aucune suite n'est donnée, l'autorisation de participer à l'appel d'offres restreint est réputée acquise et s'impose à l'autorité contractante.

Tout refus doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics.

LEGIBENIN

Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

L'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre d'invitation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour présenter cette demande ;

- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;

- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur aux délais prévus à l'article 54 de la présente loi, et ce, à compter de la date d'expédition simultanée ou à compter de la date limite de retrait fixée dans la lettre d'invitation adressée à tous les candidats.

Le dépôt, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres se font dans les mêmes conditions que pour l'appel d'offres ouvert.

LEGIBENIN

Article 34 : Entente directe ou gré à gré

Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;

3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque

l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;

5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Article 35 : Autres règles spécifiques au gré à gré

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

A l'exception des marchés de gré à gré autorisés en Conseil des ministres, les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial établi par la personne responsable des marchés publics assistée des directions techniques concernées de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, et pour chaque autorité contractante, le montant cumulé des marchés de gré à gré soumis à son autorisation préalable ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant total des marchés publics passés par ladite autorité contractante.

Tout marché de gré à gré autorisé en Conseil des ministres est communiqué, après sa signature, à la direction nationale de contrôle des marchés publics à titre d'information.

Tout marché conclu selon la procédure de gré à gré est communiqué par l'autorité contractante pour information à l'Autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE III
PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 36 : Procédure spécifique des prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le

cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations.

Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations.

Si moins de cinq (5) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte.

A l'issue de cette relance, la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures.

La Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres doit intégrer dans la liste restreinte au moins deux (02) consultants nationaux, dès lors qu'ils répondent aux critères de sélection requis.

A cet effet, un avis à manifestation d'intérêt doit être publié et le délai de réception des manifestations d'intérêt est de dix (10) jours calendaires au minimum à compter de la première publication de l'avis.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux (02) enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition financière.

L'ouverture des propositions s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes, voient leurs propositions financières ouvertes. Les autres propositions financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

L'attribution des marchés de prestations intellectuelles s'effectue, selon la méthode retenue.

Article 37 : Méthodes de sélection des consultants

Les méthodes de sélection de consultants pour les marchés de prestations intellectuelles comprennent les méthodes applicables à la sélection de consultants personnes morales, la méthode applicable aux consultants individuels ou personnes physiques et la méthode d'entente directe.

1- Sélection des consultants personnes morales

La sélection des consultants personnes morales s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode de sélection au moindre coût (SMC). Elle met en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services.

Cette méthode convient en règle générale pour des missions standard ou courantes, pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies.

La proposition évaluée la moins disante ayant obtenu la note technique minimum requise, est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

b) La méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD). Elle met en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité de la proposition technique et le coût des services.

Dans la demande de propositions, le coût des services est indiqué sous la forme d'un budget déterminé.

Cette méthode est appropriée lorsque :

- le type de service de consultants requis est simple et peut être défini précisément ;
- le budget est raisonnablement estimé et fixé ;
- le budget est suffisant pour permettre au cabinet d'exécuter la mission.

La proposition dont la note technique est la plus élevée et qui rentre dans le budget déterminé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

c) La méthode de sélection fondée sur la qualité et sur le coût (SFQC). Elle consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services.

La demande de propositions doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre. La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission.

La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

d) La méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ). Elle est indiquée pour les types de missions suivantes :

- les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les termes de référence et ce qui est demandé au cabinet, et pour lesquelles l'autorité contractante attend du cabinet de consultants qu'il fasse preuve d'innovation dans ses propositions ;
- les missions ayant un impact important en aval ;
- les missions pouvant être exécutées de manière sensiblement différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables.

LEGITRENTH

La proposition technique est évaluée sans prendre en compte le coût comme critère d'évaluation. Si la demande de propositions exige des candidats de soumettre à la fois des propositions technique et financière, seule la proposition financière du cabinet ayant obtenu la note technique la plus élevée est ouverte et évaluée.

Si la demande de propositions exige des candidats de soumettre uniquement une proposition technique, seul le cabinet dont la proposition technique a obtenu la note technique la plus élevée, est invité à soumettre une proposition financière pour négociation.

e) La méthode de sélection fondée sur les qualifications du consultant (SFQC). Elle est indiquée dans les cas de contrats d'un faible montant ou d'urgence pour lesquels il n'est pas justifié de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes.

L'autorité contractante communique les termes de référence à au moins trois (03) cabinets de consultants qualifiés qui sont invités à fournir des renseignements sur leur expérience et leurs qualifications dans le domaine concerné.

Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociation. La sélection des consultants peut également être faite à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt.

Dans ce cas, seul le cabinet qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociation.

2. Sélection des consultants individuels

L'autorité contractante fait appel à des consultants individuels dans le cadre des missions pour lesquelles :

- une équipe d'experts n'est pas nécessaire ;

- aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n'est requis ;

- l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications, eu égard à la nature de la mission. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui ont manifesté leur intérêt pour la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leur curriculum vitae. Ils n'ont pas à soumettre de propositions et sont envisagés pour le recrutement s'ils possèdent toutes les qualifications requises.

Les consultants dont les qualifications font l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minimales pertinentes requises, et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'autorité contractante doivent être les mieux qualifiés et pleinement capables de mener à bien la mission.

L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local.

LEGIBENIN

L'autorité contractante négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné, après avoir obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché, y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.

3. Sélection des consultants par la procédure d'entente directe

Lorsque les prestations à fournir le requièrent, la sélection d'un consultant, à raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Les marchés de prestations intellectuelles peuvent également être passés par procédure d'entente directe ou de gré à gré dans les conditions énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Article 38 : Négociation des marchés de prestations intellectuelles

Quelle que soit la procédure de sélection utilisée, les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations entre l'autorité contractante et le candidat dont la proposition est retenue.

Les négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Elles portent sur les termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du consultant par l'autorité contractante et les conditions particulières du contrat. Ces discussions ne modifient pas de manière significative les termes de référence initiaux ni les conditions du contrat afin d'éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale.

Ces négociations qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires si le prix a été un facteur d'évaluation, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux (02) parties.

Une fois les négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions.

CHAPITRE IV
TECHNIQUES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 39 : Groupement de commandes

Les autorités contractantes peuvent décider de la création d'un groupement de commandes afin de coordonner et de regrouper leurs achats en matière de travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, lorsque cela permet de réaliser des économies par la mutualisation des compétences et de l'expertise des acheteurs publics. Ces groupements sont possibles entre toutes les autorités contractantes soumises au présent code.

Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

LEGIBENIN

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité d'autorité contractante au sens de la présente loi.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente loi, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Une autorité contractante peut rejoindre un groupement de commandes même quand celui-ci a déjà entamé une consultation au nom du groupe. Cependant, le nouveau membre ne peut adhérer à ladite procédure. Dans ce cas de figure, un avenant est apporté à la convention constitutive pour autoriser d'autres intégrations.

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement sont fixées dans la convention constitutive dudit groupement et doivent respecter les principes posés en la matière par la présente loi.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Cependant, la convention de groupement peut confier l'exécution du marché au coordinateur du groupement en définissant les modalités de sa mise en œuvre.

Il ne peut être recouru à la technique de groupement de commandes que pour des besoins ponctuels ou temporaires.

LEGIBENIN

Article 40 : Accord-cadre, principe et condition de validité

Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans.

L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits.

Article 41 : Mise en œuvre de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être mis en œuvre à travers trois (03) modalités :

- l'émission de bons de commande au fur et à mesure, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles ;

- la conclusion de marchés subséquents lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles ;

- la combinaison des deux modalités ci-dessus citées à condition que l'autorité contractante identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents, lorsqu'ils sont prévus, précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, l'autorité contractante peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté selon l'une des modalités suivantes :

1- sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution. Les documents de marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions ;

2- par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés. Cette mise en concurrence se fait conformément aux dispositions de la présente loi ;

3- lorsque l'accord-cadre prévoit à la fois les modalités d'exécution des travaux, des services ou des fournitures telles que définies aux points 1 et 2, celles-ci sont exécutées selon les critères objectifs qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence.

Les possibilités ci-dessus s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les

LEGIBENIN

conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.

Article 42 : Enchère électronique, principes et conditions de validité

La technique de l'enchère électronique a pour but de finaliser la sélection des offres, par voie électronique, en permettant aux candidats de réviser leur prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables indiqués dans les documents de la consultation lorsque le marché est attribué sur la base du coût ou d'une pluralité de critères.

L'autorité contractante qui décide de recourir à une enchère électronique doit en faire mention dans le plan de passation des marchés et dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à concurrence a été réalisé au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner.

L'enchère électronique intervient après l'avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent sur le rapport d'évaluation et d'attribution provisoire conformément aux critères d'attribution, permettant leur classement sur la base d'un traitement automatisé.

Les documents de la consultation de l'enchère électronique comprennent les informations suivantes :

- les éléments des offres sur lesquels porte l'enchère ;

- le cas échéant, les valeurs minimales et maximales qui pourront être présentées ;

- la nature des informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère et le moment où elles le seront ;

- les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère, notamment les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir ;

- les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

Article 43 : Mise en œuvre de l'enchère électronique

Tous les soumissionnaires qui ont présenté des offres qui n'ont pas été écartées sont invités simultanément, par des moyens électroniques (plateforme des enchères électroniques), à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions, à la date et à l'heure spécifiées, conformément aux instructions figurant dans l'invitation.

L'invitation adressée à chaque soumissionnaire est accompagnée du résultat de l'évaluation complète et de l'avis de l'organe de contrôle compétent. Elle mentionne également la formule mathématique qui déterminera, lors de l'enchère électronique, les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée

LEGIBENIN

dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation. Le cas échéant, les fourchettes sont réduites à une valeur déterminée. Lorsque des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.

L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne peut débuter moins de deux (02) jours ouvrables après la date d'envoi des invitations.

Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, l'autorité contractante communique instantanément à tous les soumissionnaires les informations leur permettant de connaître à tout moment leur classement respectif. Elle peut également annoncer le nombre de participants à la phase de l'enchère et communiquer, si les documents de la consultation le prévoient, les prix ou valeurs présentés par les autres soumissionnaires. Cependant, elle ne peut en aucun cas divulguer l'identité des soumissionnaires.

Article 44 : Modalités de clôture de l'enchère électronique

L'autorité contractante clôt l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

i) la date et l'heure fixées dans l'invitation à participer à l'enchère ;

ii) lorsqu'elle ne reçoit plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'elle observera à partir de la réception de la dernière offre avant de clôturer l'enchère ;

iii) lorsque toutes les phases de l'enchère, prévues dans l'invitation à participer à l'enchère ont eu lieu.

LEGIBENIN

Lorsque l'autorité contractante entend clore l'enchère conformément aux dispositions évoquées au point iii), le cas échéant, en combinaison avec les modalités prévues au point ii), l'invitation à participer indique le calendrier de chaque phase de l'enchère.

Après la clôture de l'enchère électronique, le marché est attribué en fonction des résultats de celle-ci.

Les autres modalités de mise en œuvre de la technique de l'enchère électronique seront fixées par décret.

Article 45 : Centrale d'achat

Une centrale d'achat est une personne morale de droit public ou privé qui acquiert des fournitures et services destinés à des autorités contractantes ou qui passe, suivant ses propres procédures, des marchés de travaux, fournitures et services, au profit des autorités contractantes.

Pour être autorisée à recevoir des commandes de la part des autorités contractantes, la centrale d'achat doit être agréée par la direction nationale de contrôle des marchés publics. L'agrément est donné en considération de

l'organisation de la centrale d'achat, de la qualité de son réseau de fournisseurs, de la compétitivité des prix pratiqués et des délais d'exécution des commandes.

L'autorité contractante qui recourt à une centrale d'achat est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation confiées à la centrale.

CHAPITRE V
CONTENU DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE, AVIS D'APPEL A CONCURRENCE, REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL A CONCURRENCE, NORMES ET AGREMENTS TECHNIQUES

Article 46 : Contenu des dossiers types d'appel à concurrence

Les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Les éléments constitutifs du dossier d'appel à concurrence sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres. Ils comprennent notamment :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- le Règlement particulier de l'appel à concurrence (RPAC) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses environnementales (CCE) ;
- les termes de référence (TDR) ou le descriptif de la fourniture ;
- le cadre du bordereau des prix unitaires ;
- le cadre du détail estimatif comprenant les quantités à exécuter (DQE) ;
- le cadre du sous-détail des prix ;
- les formulaires-types relatifs notamment à la soumission et aux cautions.

LEGIBENIN

Article 47 : Conditions de retrait des dossiers d'appel à concurrence

Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit.

Article 48 : Contenu de l'avis d'appel à concurrence

L'avis d'appel à concurrence fait connaître au moins :

1- la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;

2- la source de financement ;

3- le type d'appel d'offres ;

4- le ou les lieux où l'on peut consulter ou retirer le dossier d'appel à concurrence ;

5- la qualification des candidats et les conditions de retrait du dossier d'appel à concurrence ;

6- les principaux critères d'évaluation des offres ;

7- le lieu, la date et l'heure limites de dépôt ainsi que l'heure d'ouverture des offres ;

8- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;

9- les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission ;

10- le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement.

Article 49 : Contenu du règlement particulier d'appel à concurrence

Le règlement particulier d'appel à concurrence doit préciser entre autres :

1- la présentation et la constitution des offres ;

2- les conditions de rejet des offres ;

3- les critères d'évaluation des offres ;

4- les modes d'attribution du marché ;

5- les règles de préqualification et de post-qualification, le cas échéant.

LEGIBENIN

Article 50 : Normes, agréments techniques ou spécifications de référence

Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalant à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionaux ou internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que si :

1- les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, régionaux ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir, de façon satisfaisante, la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques ;

2- ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, régionaux ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées. Ils sont uniquement utilisés dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, régionaux

ou internationaux ;

3- le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, régionaux ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

Article 51 : Interdiction des normes, agréments techniques ou spécifications discriminatoires

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'autorité contractante ne peut introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention "ou équivalent" est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Article 52 : Inscription des normes, agréments techniques ou spécifications dans le dossier d'appel à concurrence

Les normes, les agréments et les spécifications visés à l'article précédent ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

LEGIBENIN

CHAPITRE VI

PUBLICITE ET DELAI DE REMISE DES SOUMISSIONS

Article 53 : Obligation de publicité des avis

Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Cette disposition concerne également les avis de préqualification.

Article 54 : Délai de remise des offres

Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures

ouvertes et restreintes ne peut être inférieur à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, à compter de la date de publication de l'avis.

Les avis et le dossier d'appel à concurrence sont préparés et peuvent être envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant une intervention immédiate, les délais visés au 1er alinéa peuvent être ramenés à un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par la direction nationale de contrôle des marchés publics.

Article 55 : Communication électronique

Les échanges d'informations intervenant en application des dispositions de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies dans la présente loi.

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel à concurrence, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique, dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Les dispositions de la présente loi qui font référence à des écrits ne font pas obstacle à la substitution de ceux-ci par un support ou un échange électronique dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de la personne responsable des marchés publics ou de son mandataire.

Article 56 : Outils et moyens électroniques

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques ainsi que leurs caractéristiques techniques doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

L'utilisation de ce mode de communication doit répondre aux prescriptions du code du numérique en vigueur en République du Bénin.

LEGBENIN

Article 57 : Intégrité des données et confidentialité

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que l'autorité contractante ne prenne connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

CHAPITRE VII
SOUMISSIONNAIRES

Article 58 : Capacité des candidats

Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi.

Article 59 : Capacité technique

L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ;
- les références techniques ;
- leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;
- une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

En tout état de cause, l'organe de contrôle doit veiller à ce que les autres justifications de capacité technique visées à l'alinéa précédent n'aient pas un caractère exclusif ou discriminatoire.

Les obligations ci-dessus peuvent également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché.

LEGIBENIN

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions.

Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

Article 60 : Capacité financière

La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;

2- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;

3- des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié.

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions.

Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

LEGIBENIN

Article 61 : Conflits d'intérêts

En matière de marchés de fournitures, de travaux ou de services, est réputé être en conflit d'intérêts, tout candidat, entreprise ou société :

1- qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fournit des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conception-construction ou de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

2- dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics de l'autorité contractante ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

3- qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics de l'autorité contractante ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évaluation du marché considéré, ou participe à l''exécution ou à la supervision dudit marché.

ARCOP BENIN

En matière de services de consultants, il leur est exigé :

- qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ;
- qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

Les consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante.

Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

1- aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour livrer des fournitures, réaliser des travaux, ou fournir des services autres que des services de consultants pour un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise

à fournir des services de consultants consécutifs ou directement liés à ces fournitures, travaux ou services autres que des services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

2- aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour fournir des services de consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise ultérieurement à livrer des fournitures, réaliser des travaux ou fournir des services autres que des services de consultants consécutifs ou directement liés auxdits services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment, les consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs qui, collectivement s'acquittent des obligations du titulaire d'un marché clés en mains, d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

3- aucun consultant, y compris le personnel et les sous-consultants à son service ni aucun prestataire affilié qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun, ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;

4- les consultants, y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service, qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, de la cellule de passation des marchés publics ou des membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, dans le processus d'attribution du marché, qui participe directement ou indirectement à tout segment de la préparation des termes de référence de la mission, du processus de sélection, ou de la supervision des prestations, ne peuvent être attributaires du marché public.

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Article 62 : Restrictions liées à la situation administrative des attributaires

Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

- qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;

- qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;

- qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une

LEGIBENIN

décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants.

Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard du présent article, la personne responsable des marchés publics et les organes de contrôle compétents peuvent solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

Article 63 : Attestation de catégorisation

L'autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire une attestation de catégorisation selon les objectifs et les besoins du marché. L'attestation de catégorisation est délivrée suivant des critères objectifs et transparents par un organisme habilité par un acte réglementaire.

L'autorité contractante ne peut exiger la production d'une telle attestation pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

TRIGI BENIN

Article 64 : Inexactitude ou fausseté des mentions

Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission.

Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code.

CHAPITRE VIII
PRESENTATION, RECEPTION ET OUVERTURE DES OFFRES

Article 65 : Présentation des offres

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot.

Article 66 : Signature des offres et soumission

Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché.

Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre.

Les offres des soumissionnaires peuvent être déposées par voie électronique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

LEGISENTIA

Article 67 : Obligation de confidentialité

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 68 : Garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de l'offre, lorsque la nature des prestations le requiert.

Le montant de la garantie d'offres est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence.

Ce montant est d'un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxes du marché.

La garantie de soumission peut prendre les formes ci-après :

1- un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre ;

2- une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution

financière habilitée ;

3- toute autre garantie mentionnée, le cas échéant ; dans le dossier d'appel à concurrence.

Elle est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie.

Il n'est pas demandé de garantie d'offres pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 69 : Réception des offres

Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres.

Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, la proposition technique et la proposition financière doivent être placées dans deux (02) enveloppes distinctes, et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation.

Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Article 70 : Ouverture des plis

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique.

L'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents.

LEGIBENIN

La séance d'ouverture est présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

Si aux date et heure limites de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres procède aux opérations d'ouverture de plis.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une préqualification ou d'une procédure restreinte, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été reçu aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication. A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'ouverture et d'évaluation procède aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre de plis reçus.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, la commission ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des offres. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

LEGI-BENIN

Article 71 : Appel d'offres infructueux

Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence.

La décision déclarant l'appel d'offres infructueux est notifiée aux soumissionnaires et publiée par l'autorité contractante par insertion au minimum dans le quotidien de service public, le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics dans un délai de cinq (05) jours calendaires.

Le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

CHAPITRE IX

EVALUATION DES OFFRES

Article 72 : Evaluation des offres

La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis, établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence.

Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation signé de tous les membres.

Article 73 : Offre conforme économiquement la plus avantageuse

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.

Pour déterminer l'offre conforme économiquement la plus avantageuse, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres se fonde sur un critère unique qui peut être :

1- le prix, éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un soumissionnaire à un autre ;

2- le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Il s'agit :

- du coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;

- du rendement et de la compatibilité du matériel ;

- des conditions de livraison ;

- du service après-vente et de l'assistance technique ;

- de la possibilité de se procurer des pièces de rechange ;

- du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services ;

- des conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux, fournitures ou services ;

- de la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;

- de la sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;

- du caractère innovant ;

LEGIBENIN

- des avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et de protection de l'environnement ;

- de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;

- des conditions de production et de commercialisation ;

- des garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;

- des avantages en termes d'insertion professionnelle des jeunes et au plan de la formation offerte, ou favorisant l'insertion de personnes vivant avec un handicap ou du genre ;

- des garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les données particulières de l'appel à concurrence.

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1- les coûts supportés par l'autorité contractante, tels que :

- les coûts liés à l'acquisition ;

- les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources ;

- les frais de maintenance ;

- les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage ;

2- les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Lorsque l'autorité contractante évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elle indique dans les documents de marché, les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode utilisée pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1- elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;

2- elle est accessible à toutes les parties intéressées ;

LEGI-BENIN

3- elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Article 74 : Conformité des offres

Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence.

Le soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes ou remises lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité lui est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel à concurrence.

Le dossier d'appel à concurrence doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Les variantes sont évaluées suivant leur mérite propre, sans que ne soient pour autant remis en cause les principes de choix de l'offre.

Les remises doivent faire l'objet d'une analyse particulière dans le souci de faire respecter l'esprit ou le jeu de la concurrence. En tout état de cause, aucune remise conditionnée ne peut être admise dans les critères d'évaluation.

Article 75 : Préférence communautaire

Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Au sens de la présente loi, le terme d'entreprise ressortissante de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine s'entend de tout soumissionnaire domicilié en République du Bénin ou dans l'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et dont il est un résident fiscal.

La préférence communautaire doit être indiquée dans le dossier d'appel à concurrence. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15 %).

La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel à concurrence.

Le régime de la préférence communautaire ne peut toutefois être accordé aux personnes physiques ou morales visées au présent article que :

- s'agissant des fournisseurs, si elles proposent des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée pour l'un des pays membres de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine d'au moins trente pour cent (30 %) ;

- s'agissant des entrepreneurs de bâtiment, de travaux publics ou d'installations industrielles, si au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou qu'au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et

LEGIBENIN

-

- s'agissant des prestataires de services ou de consultants résidents de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine, si la prestation est évaluée à plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur du service ou de la consultation fournie.

Le régime de la préférence communautaire ne peut en outre être accordé aux personnes morales visées au présent article que :

- si leur capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux ressortissants, personnes physiques ou morales, d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine;

- si leurs organes délibérants et de direction sont contrôlés ou détenus à moitié par des ressortissants nationaux d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Les groupements momentanés d'opérateurs étrangers conclus avec des personnes physiques ou morales, membres d'un Etat de l'Union économique et monétaire ouest africaine, peuvent bénéficier également de la préférence communautaire si leur offre remplit les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article.

LEGIBENIN

Article 76 : Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales

Par dérogation aux dispositions visées à l'article précédent et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%).

Article 77 : Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs micro, petites et moyennes entreprises bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire.

En outre, les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les micro, petites et moyennes entreprises exerçant en République du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché public une préférence de cinq pour cent (5%) doit être attribuée à l'offre présentée par une micro, petite et moyenne entreprise. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%).

CHAPITRE X

ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 78 : Attribution provisoire

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés qui peuvent donner lieu à la technique de l'enchère électronique, l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse.

Les propositions d'attribution émanant de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet d'un procès-verbal dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et qui mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux (02) étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent.

Le processus de validation de l'organe de contrôle n'intervient que lors de l'attribution provisoire.

L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.

Article 79 : Notification de l'attribution provisoire

L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

La personne responsable des marchés publics (PRMP) doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite.

LEGISBENIN

A compter de la transmission du procès-verbal d'attribution ainsi que le rapport détaillé d'évaluation des offres, l'autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours calendaires, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.

Dans ce délai, le soumissionnaire dont l'offre a été rejetée peut, sous peine de forclusion, exercer les recours auprès de l'autorité contractante et, si requis, auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 80 : Arrêt de procédure

Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.

La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête.

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la direction nationale de contrôle des marchés publics informe la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine de la décision d'arrêt de la procédure d'appel d'offres.

L'autorité contractante communique aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs.

Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.

Article 81 : Offre anormalement basse (OAB)

Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.

L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Cette demande écrite de justifications porte sur :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des

LEGIBENIN

fournitures ou de la prestation de services ;

- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;

- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;

- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;

- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette.

Article 82 : Interdiction de négociation

Sauf dans le cadre des procédures des prestations intellectuelles ou des procédures par entente directe, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Article 83 : Principales mentions des marchés

La rédaction de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assurée par l'autorité contractante et, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Le marché définitif ne peut, en aucun cas, modifier l'étendue et la nature des prestations prévues au dossier d'appel à concurrence. Seuls les aménagements mineurs, sans incidence financière ni influence technique par rapport à l'offre retenue, sont acceptables.

Tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes :

- l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché ;

- l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation ;

- l'indication des parties contractantes ;

- la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ;

- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ;

- le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision ;

LEGIBENIN

- les obligations fiscales et douanières ;

- le délai et le lieu d'exécution ;

- les conditions de constitution des cautionnements ;

- la date de notification ;

- la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration ;

- les conditions de réception ou de livraison des prestations ;

- les modalités de règlement des prestations ;

- le délai de garantie des prestations ;

- le comptable chargé du paiement ;

- les modalités de règlement des litiges ;

- les conditions de révision des prix ;

- les conditions de résiliation ;

- la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux.

Article 84 : Examen juridique et technique préalable à l'approbation

Avant son introduction à l'autorité approbatrice, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique avant la phase d'approbation quel que soit le financement.

A cet effet, l'organe de contrôle compétent vérifie que :

- le projet de marché obéit aux conditions d'un marché public ;

- le projet de marché est rédigé en français ;

- l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics ;

- les cotraitants d'un marché unique ont désigné l'un d'entre eux comme mandataire ;

- en cas d'attribution après appel à concurrence, le marché est conforme aux décisions du procès-verbal de jugement joint au dossier en originale ou en copie certifiée conforme par la personne responsable des marchés publics ;

- en cas d'attribution par appel d'offres restreint, cette procédure a été autorisée par l'organe de contrôle compétent ;

- dans les deux cas précédents, l'attribution est conforme à la décision de la commission ou à l'avis de l'organe de contrôle compétent ;

- en cas d'attribution par recours à la procédure de gré à gré ou entente directe, celle-ci a été autorisée par la direction nationale de contrôle des marchés publics ou le Conseil des ministres ;

- le projet de marché contient au moins l'ensemble des mentions obligatoires du

marché ;

- les calculs arithmétiques du ou des prix du marché sont exacts et que leurs éléments sont conformes aux décisions d'attribution du marché ou, dans le cas d'un avenant, aux règles de calcul du marché initial éventuellement modifiées par celles propres à l'avenant ;

- le projet de marché a été signé uniquement par l'attributaire et la personne responsable des marchés publics ;

- il s'agit d'un avenant, le montant cumulé des avenants ne dépasse pas 30 % du montant du marché initial ;

- dans le cas d'un marché ou d'un avenant financé en tout ou partie sur les ressources extérieures, la preuve de la conformité du marché avec les conditionnalités de l'organisme de financement est fournie.

Le résultat de l'examen juridique et technique préalable à l'approbation est rendu dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la transmission du dossier par l'autorité contractante.

Pour toute information complémentaire, l'organe de contrôle doit se référer à l'autorité contractante.

LEGIBENIN

Article 85 : Approbation des marchés publics

Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat.

Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validé de l'offre par l'attributaire provisoire.

Article 86 : Enregistrement et notification des marchés

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Article 87 : Entrée en vigueur des marchés et attribution définitive

Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet.

TECHSEVEN

TITRE IV
EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER
RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 88 : Obligations du titulaire

Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour :

- un document comptable spécifique au marché faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées ;

- un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché.

L'autorité contractante, la direction nationale de contrôle des marchés publics, les auditeurs de l'Autorité de régulation des marchés publics et le cas échéant, tout autre vérificateur peut accéder, aux fins de vérification et de contrôle aux documents comptables visés au 1er alinéa du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des travaux, des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné.

Article 89 : Typologie des réceptions

Au terme de l'exécution d'un marché public et/ou de l'expiration du délai de garantie, les travaux ou les fournitures ayant fait l'objet dudit marché, sont réceptionnés avant leur mise en consommation.

On distingue la réception partielle, la réception provisoire et la réception définitive.

Le marché peut fait l'objet d'une réception partielle des prestations lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties d'ouvrages ou fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur livraison.

Toute prise de possession de parties d'ouvrages ou fournitures par l'autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'autorité contractante, d'un inventaire des travaux ou fournitures en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'autorité contractante, a pris possession d'une partie d'ouvrage ou de fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

A la demande du titulaire, et si la nature des travaux ou des fournitures le permet, l'autorité contractante, peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les parties d'ouvrages terminées ou fournitures livrées se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Elle a pour but le contrôle et la conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

Le prestataire avise l'autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La livraison des fournitures et la prestation des services connexes sont effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le bordereau des quantités et les calendriers de livraison. Le cahier des clauses administratives particulières fixe les détails relatifs à l'expédition et indique les autres pièces et documents à fournir par le titulaire.

La réception partielle, provisoire ou définitive est prononcée par une commission dont les modalités sont fixées dans le contrat.

LEGIBENIN

Article 90 : Cahiers des charges

Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants dont le contenu est précisé par décret pris en Conseil des ministres.

1- Documents généraux :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui fixe les dispositions administratives générales pour l'exécution et le contrôle des marchés publics applicables à toute une catégorie de marchés, à savoir :

  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes, complexes et de services ;
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels ;

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) qui fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Ces clauses techniques se réfèrent aux normes en vigueur en République du Bénin ou à défaut, aux normes internationales reconnues également applicables en République du Bénin.

2- Documents particuliers :

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui fixe les dispositions administratives et financières propres à chaque marché ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) définissant les caractéristiques techniques propres à chaque type de marché : travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.

LEGITBENIN

CHAPITRE II
GARANTIES

Article 91 : Garantie de bonne exécution : champ d'application

Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, des fournitures et des services, les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

En cas de cotraitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement cotraitée à une micro, petite et moyenne entreprise.

Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (05%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants.

La garantie de bonne exécution ou cautionnement définitif doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.

En cas d'existence d'une garantie de l'offre, le cautionnement définitif doit être constitué avant que la caution de garantie de l'offre n'expire.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services.

Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.

LEGITRENTIN

Article 92 : Garantie de restitution de l'avance de démarrage

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Toutefois, les micro, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Article 93 : Formes de garanties admissibles

Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance de démarrage sont constituées sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement, en conformité avec les dispositions du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Article 94 : Avances sur approvisionnements

Lorsque le titulaire du marché reçoit des avances sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale de dépositaire.

Article 95 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de

garantie" pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, des fournitures ou des services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante est de cinq pour cent (05 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.

La retenue de garantie est libérée à l'expiration du délai de garantie.

CHAPITRE III
PRIX DES MARCHES PUBLICS

Article 96 : Contenu et types de prix

Le prix du marché rémunère le titulaire du marché. Il est réputé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, des fournitures ou des services et notamment des impôts, droits et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme du commerce retenu.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, ou une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Constitue un prix forfaitaire, tout prix qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, tel que défini dans le marché. La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du marché.

Est unitaire, tout prix qui s'applique à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées au marché qu'à titre prévisionnel.

Le prix est déterminé sur la base de dépenses contrôlées. Il correspond aux dépenses que le cocontractant justifie avoir faites touchant les salaires et les indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et les matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, des impôts et des taxes imputables au chantier.

Lorsque des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation surviennent, les marchés de travaux peuvent, à titre exceptionnel, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

Article 97 : Actualisation et révision des prix

Que le prix soit forfaitaire, unitaire ou sur dépenses contrôlées, les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

REGLEMENT

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six (06) mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles.

Le prix ferme est actualisable entre la date d'expiration du délai de validité des offres et la date de notification du marché selon des modalités déterminées dans le dossier d'appel à concurrence.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans le cahier des charges.

Article 98 : Prestations exécutées en régie

Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité contractante.

Dans ce cas, le cahier des clauses administratives particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à cinq pour cent (05 %) du montant du marché toutes taxes comprises (TTC).

LEGIBENIN

Article 99 : Régime fiscal

Les marchés publics sont soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Une redevance de régulation est fixée à un taux de 0,50% du montant hors taxes des marchés publics attribués sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE IV

CHANGEMENTS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Article 100 : Avenants

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30%) le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants au-delà de trente pour cent (30%) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;

- en cas de dépassement de montant du marché dans une proportion égale à dix pour cent (10%) au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;

- lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix pour cent (10%), les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent ;

- le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à trente pour cent (30%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectuera dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales.

CHAPITRE V
SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Article 101 : Sous-traitance

Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel à concurrence.

ENREGISTREMENT

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre préciser :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;

- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;

- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;

- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant des travaux, fournitures ou services, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues au présent code.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après l'attribution du marché.

TEC-BENIN

Article 102 : cotraitance ou groupement d'entreprises

Les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

En matière de prestations intellectuelles, des consultants individuels peuvent constituer un groupement ou une association de consultants. Ils peuvent également conclure un accord avec un cabinet d'études visant à présenter une offre commune en consortium.

Ces groupements sont considérés comme conjoints lorsque les prestations requises sont divisibles.

En cas de groupement solidaire, la soumission indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. En cas de groupement conjoint, la soumission indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la préqualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la préqualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de préqualification et dans le dossier d'appel à concurrence et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint, un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement.

Le mandataire ainsi désigné est, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité contractante.

La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

LEGIBENIN

CHAPITRE VI
NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Article 103 : Nantissement et cession : principes et champs d'application

Tout marché public conclu conformément aux dispositions de la présente loi peut être donné en nantissement. Les créances détenues par le titulaire d'un marché public peuvent également faire l'objet de cession.

En aucun cas, les retenues de garantie fixées dans le cahier des charges ne peuvent faire l'objet de cession.

La personne responsable des marchés publics qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de permettre au titulaire de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre en charge des finances.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire agréé par le ministre en charge des finances.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur sur le nantissement doivent dans tous les cas être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du

marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement ou à céder.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 104 : Modalités de mise en œuvre du nantissement de marché et de la cession de créance

Le nantissement ou la cession s'opère sous forme d'un acte synallagmatique entre le titulaire du marché et le tiers bénéficiaire.

Le créancier nanti ou le cessionnaire notifie par tout moyen laissant trace écrite, ou fait signifier à l'autorité contractante et au comptable chargé du paiement, une copie certifiée conforme de l'original de l'acte de nantissement ou de la cession.

En cas de groupement conjoint, chacun des membres se verra établir son bordereau et ceci selon l'étendue de ses prestations.

En cas de groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique du bordereau au nom du groupement.

Pour les marchés à commandes ou de clientèle, il est délivré un bordereau ne contenant que la valeur de la commande ou de la tranche de prestation.

A compter de la notification ou de la signification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, et sauf empêchement de payer, le comptable chargé du paiement règle directement au créancier nanti ou au cessionnaire, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été donnée en nantissement ou cédée.

Dans le cas où le nantissement a été constitué ou la créance cédée au profit de plusieurs créanciers, chacun d'eux encaisse la part de la créance qui lui a été affectée dans le bordereau dont les mentions sont notifiées ou signifiées au comptable chargé du paiement.

Aucune modification dans les modalités de règlement, sauf avec l'accord écrit du créancier nanti ou du cessionnaire, ne peut intervenir après la notification ou la signification du nantissement ou du certificat de cessibilité.

La mainlevée des notifications ou significations du nantissement est donnée par le créancier nanti au comptable chargé du paiement, détenteur de la copie de l'acte de nantissement prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, par tout moyen laissant trace écrite. Elle prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable chargé du paiement du document l'en informant.

Les droits des créanciers nantis ou subrogés ne sont primés que par les super-privilèges prévus par la loi.

LEGIBENIN

S'agissant de la notification de la cession de créance, elle s'opère conformément aux règles de droit commun.

CHAPITRE VII
CONTROLE DE L'EXECUTION ET RESILIATION

Article 105 : Organes chargés du contrôle de l'exécution

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables aux autorités contractantes, le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré par :

1- l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales ;

2- l'Autorité de régulation des marchés publics dans le cadre des missions d'audits annuels qu'elle fait exécuter par des auditeurs indépendants ;

3- tout autre organe administratif compétent prévu par les lois et règlements en vigueur.

Article 106 : Maîtrise d'œuvre

Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie réglementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe.

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre se fait sous forme de commission de suivi et de recette technique.

Cette commission comprend entre autres, des membres externes aux services de l'autorité contractante. La composition de cette commission est définie par un acte de l'autorité contractante.

Article 107 : Résiliation

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;

- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;

LEGIBENIN

- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5ème alinéa, 4ème point de la présente loi.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu des dispositions du 1er point du 1er alinéa du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 108 : Mise en régie

La mise en régie permet à l'autorité contractante de poursuivre l'exécution d'office du marché avec les moyens installés sur le site par le titulaire.

Le recours à la mise en régie doit être autorisé par la direction nationale de contrôle des marchés publics.

En cas de mise en régie, le titulaire est dessaisi de ses prérogatives de chef d'entreprise. La direction des travaux appartient à l'administration qui dispose du matériel et des approvisionnements de ce dernier.

Il est procédé, le titulaire du marché étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif et quantitatif du matériel et à la remise au titulaire de la partie du matériel qui n'est pas utile à la poursuite des travaux poursuivis en régie.

Le titulaire étant temporairement dessaisi de l'exécution du marché, l'autorité contractante organise la régie ; le régisseur choisi par elle peut être un de ses agents, ou un autre entrepreneur, ou même l'entrepreneur mis en régie. Toutefois, si l'autorité contractante peut choisir un autre entrepreneur, personne physique, pour diriger le personnel de l'entreprise mise en régie, elle ne peut choisir aucune autre entreprise pour intervenir sur les travaux mis en régie.

La mise en régie ne met pas fin au marché. L'entreprise demeure titulaire du marché et elle est autorisée à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de ses représentants.

Il peut être mis fin à la régie si le titulaire du marché justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

LEGIBENIN

Le régisseur est responsable de la bonne gestion des moyens du titulaire mis à sa disposition. Dans ce cadre, il est tenu de veiller en bon père de famille sur lesdits moyens.

Article 109 : Ajournement

L'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics, peut ordonner l'ajournement des travaux, des fournitures, ou des services, objet du marché avant leur achèvement.

L'avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics est donné dans un délai n'excédant pas un (01) mois.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire peut de droit demander la résiliation du marché.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Lesdits frais sont calculés sur la base des documents contractuels.

LEGIPREVI

CHAPITRE VIII
REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Article 110 : Modalités de paiement

Sous réserve des dispositions découlant des accords ou conventions de prêt ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur un établissement bancaire ou un organisme financier agréé de premier rang, conformément aux textes en vigueur ou par crédit documentaire.

Tout prélèvement sur crédit de financement extérieur est soumis au visa préalable de l'organisme habilité à gérer ce financement.

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut être réalisée que par voie d'avenant.

Les opérations effectuées par le titulaire du marché et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite par la personne responsable des marchés publics ou son mandataire, suivant les modalités prévues par le cahier des clauses administratives générales.

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

Article 111 : Versement d'avances

Des avances peuvent être accordées au cocontractant de l'administration en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt pour cent (20%) du montant du marché initial pour les travaux et les prestations intellectuelles ;

- trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les fournitures et les autres services.

Les avances sont définies dans le dossier d'appel à concurrence. Elles sont réglées au cocontractant de l'administration suivant des modalités fixées dans le cahier des clauses administratives générales.

Ce règlement intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 112 : Paiement d'acomptes

Sauf dérogation prévue dans le cahier des clauses administratives particulières, le cocontractant de l'administration peut obtenir le paiement d'acomptes périodiques.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois (03) mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

LEGIBENIN

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le cahier des clauses administratives générales fixe pour chaque catégorie de marché, les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 113 : Pénalité de retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable.

Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est dépassé, la personne responsable des marchés publics peut le résilier.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Article 114 : Pénalités particulières

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservance de toutes dispositions autres que techniques.

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché de base avec ses avenants. Le cas échéant, le marché est résilié de plein droit.

En cas de résistance ou de non reprise dans le délai imparti, l'autorité contractante résilie le contrat après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics.

Toute violation des dispositions techniques entraîne la suspension du marché et la reprise des travaux, en conformité avec les spécifications techniques, dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la suspension.

DEGLOBEWEB

Article 115 : Paiement des sous-traitants

Les dispositions des articles ci-dessus portant sur le régime des paiements s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Les paiements aux sous-traitants sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable des marchés publics qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi, l'autorité contractante procède au paiement du sous-traitant.

LEGIBENIN

TITRE V
CONTENTIEUX ET SANCTIONS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER
CONTENTIEUX DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 116 : Recours administratifs préalables

Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice.

Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure.

Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics.

Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la

soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine.

Article 117 : Recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics

Les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics chargée du règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Une copie de ce recours est adressée à l'autorité contractante concernée.

En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics. Une copie du recours déposé à l'Autorité de régulation des marchés publics doit être adressée à l'autorité contractante à titre d'ampliation. Cette mesure vise à signaler que la procédure fait l'objet d'un recours à l'Autorité de régulation des marchés publics et que la levée de la suspension de la procédure n'est plus du ressort de l'autorité contractante mais dépendra de la décision de l'organe de régulation.

L'Autorité de régulation des marchés publics rend sa décision dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

Les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire.

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine.

L'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché si cette dernière n'est pas encore définitive.

REGIBEM.TV

Les recours visés à l'article 116 et au présent article peuvent être exercés, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen de communication électronique, selon les modalités définies par la présente loi.

Les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

L'Autorité de régulation des marchés publics peut d'office adresser à la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine, ou à la demande de cette dernière, copie des procédures et décisions rendues en application du présent article. De même, l'Autorité de régulation des marchés publics peut être saisie par la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine aux fins de procéder, pour le compte de cette dernière, à des investigations sur des pratiques frauduleuses ou des infractions dont elle peut avoir eu connaissance et qui rentrent dans le champ de sa compétence.

Article 118 : Délais de recours

Les délais de recours ci-dessus fixés sont des délais francs.

LEGIBENIN

CHAPITRE II
CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Article 119 : Modalités de gestion des différends au contrat

Les litiges ou différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles.

En cas de silence des parties, ces litiges ou différends sont réglés conformément au droit commun.

Article 120 : Modes de règlement des litiges

Les parties peuvent choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants :

- règlement à l'amiable ;
- arbitrage ;
- juridictions administratives compétentes.

Dans le cadre du règlement à l'amiable, l'autorité de régulation peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

CHAPITRE III
INCOMPATIBILITES

Article 121 : Incompatibilités des soumissionnaires

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles relatives aux conflits d'intérêt :

- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence.

CHAPITRE IV
SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 122 : Violations commises par les soumissionnaires

Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après :

- participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

- octroi ou promesse d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indû, pécuniaire ou autres, directement ou par des intermédiaires en vue d'obtenir le marché ;

- influence sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indû ;

- fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

- établissement des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

- participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;

- commission des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;

LEGIBENIN

- d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de passation de marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

Article 123 : Sanctions applicables aux violations commises par les soumissionnaires

Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;

- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification.

La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics.

L'Autorité de régulation des marchés publics établit trimestriellement une liste des personnes physiques et morales exclues de toute participation à la commande publique. Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux autorités contractantes et publiée au Journal officiel et sur le site web national des marchés publics.

Les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics visées aux alinéas ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances juridictionnelles compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Article 124 : Violations commises par les agents de l'Etat

Sans préjudice des sanctions pénales du chef de corruption et délits assimilés, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics sont passibles des sanctions prévues par la présente loi dans les cas

LEGIBENIN

de violation de ses dispositions telles que définies aux articles 123 et 125 à 130 de la présente loi.

Article 125 : Sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de liberté d'accès et l'égalité des candidats

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

1- en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;

2- en créant une institution au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ;

3- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ;

4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;

5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans.

Article 126 : Sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, auteurs ou complices de violations des règles en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique, sont punis d'une peine de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

LEGIBENIN

Article 127 : Sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de règles de contrôle a priori

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle, intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics en violation des règles de contrôle a priori édictées par la présente loi, sont passibles d'une peine de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 128 : Sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique.

Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics.

L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article.

Article 129 : Réparation de préjudice résultant d'un acte de corruption et/ou d'une violation des dispositions de la présente loi

Toute personne qui aura subi un préjudice résultant d'un acte de corruption et/ou d'une violation des dispositions de la présente loi est recevable à intenter une action contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation de la commande publique, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et jugés personnellement responsables des violations des lois et règlements applicables en matière de marchés publics, peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

LEGI BENIN

Article 130 : Annulation des contrats irréguliers

Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.

Tout contractant dont le consentement a été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente, l'annulation de ce contrat et la réparation du préjudice subi.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 131 : Gestion des procédures de marchés en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification.

Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution.

LEGIBENIN

Article 132 : Conformité des textes régissant les différents ordres professionnels

Les textes particuliers réglementant les activités des différents ordres professionnels reconnus en République du Bénin doivent se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Article 133 : Abrogation des textes antérieurs contraires

Sont abrogées, toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Article 134 : Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

LEGIBENIN

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MPD : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 21 – SGG : 4 – JORB 1.